



Ville de MIRANDE

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU, la demande formulée le 1^{er} Octobre 2025 par Monsieur ROSTOLL Florian représentant de l'entreprise NEOVIA sise 182 Boulevard de Peyramont - 31600 MURET -, pour le compte du Département du Gers en vue d'être autorisé à occuper le domaine public sur la Route Départementale 1021, Avenue Jean Mermoz à Mirande **pour effectuer des travaux de pontage de fissures du 13 au 24 Octobre 2025 inclus.**

VU L'AVIS FAVORABLE DU STR SUD EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2025.

ARRÊTE

Art. 1er : L'entreprise NEOVIA est autorisée à occuper le domaine public sur la Route Départementale 1021 pour le compte du Département du Gers Avenue Jean Mermoz à Mirande **pour effectuer des travaux de pontage de fissure du 13 au 24 Octobre 2025 inclus.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'entreprise NEOVIA est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est alternée manuellement Avenue Jean Mermoz depuis le rond-point « Le Souvenir Français » jusqu'à l'intersection Chemin de la Côte des Agraules aux droits du chantier durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE LE 03/10/25



MIRANDE, le 03 Octobre 2025.

Le Maire

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautéy – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

